

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE BOUMERDES

DAIRA DE KHEMIS-EL-KHECHNA

COMMUNE DE HAMMEDI

Hammedi, le : 18/01/2026

N° : 147/S.G/2026

N° d'Identification Fiscal : 3537001.

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE MARCHE

Conformément aux l'Articles N° 52 et 65 du Décret Présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des Marchés publics et des délégations de service public,

Le Président de l'Assemblée Populaire Communale de **Hammedi**, porte à la connaissance des soumissionnaires ayant participé à l'Avis d'Appel d'Offres National ouvert avec exigence de capacités minimales paru dans les journaux :

الرأي الحر : 03/11/2025

-L'Algérie Aujourd'hui : 03/11/2025

Relatif au projet :

**RÉALISATION DE 08 CLASSES AVEC PRÉAU À L'ECOLE
ECHAHD ZOUAR SAID**

Qu'après l'analyse et l'évaluation des offres, la Réalisation de ce projet est attribuée provisoirement comme suit:

N°	Nom du Projet	Nom de l'entreprise/ Identification fiscale	Note de l'Offre Technique	Montant	Délai de réalisation	Motif de choix
01	RÉALISATION DE 08 CLASSES AVEC PRÉAU À L'ECOLE ECHAHD ZOUAR SAID	SNC BOURAHLA SMAIL et FRÈRES BP78 BENI OURTILANE -SETIF NIF 009991900832414900000	<u>85</u> 100	75 356 928,50 DA	Trois Cent (300) Jours	Moins disant après la qualifica tion Technique

Les autres Candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offres technique et financière, sont invités à se rapprocher des services de la Commune de Hammedi, au plus tard **Trois (03) jours** à compter du premier jour de la publication de l'Attribution provisoire du marché, pour leur communiquer ces résultats, par écrit.

Le Soumissionnaire qui conteste cette attribution provisoire peut introduire un recours auprès de la Commission communale des Marchés publics de la commune de Hammedi dans un délai de **dix (10) jours** à compter de la première publication dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public, la presse ou le portail des marchés publics, Conformément à l'Article N° 82 du Décret présidentiel N°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des Marchés publics et des délégations de service public.

Le Président de l'Assemblée Populaire Communale